STATUTS
du Groupement d'Employeurs pour le Développement d'Activités en Haute-Marne – GEDA 52

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution. Dénomination

Il est créé sous la forme d'une association selon la loi de 1901, un groupement d'employeurs associatif «mixte» (au sens du rescrit fiscal BOI-RES-00082-20210210) dénommé : Groupement d'Employeurs pour le Développement d'Activités en Haute-Marne dit GEDA 52.

Article 2 : Objet

Le GEDA 52 a pour objet de recruter et d'employer des salariés afin de les mettre à disposition de ses membres, dans un cadre sécurisé et structurant, conformément aux articles 1253-1 et suivants du Code du Travail. Il œuvre à promouvoir et développer l'emploi à temps partagé comme levier de flexibilité et de sécurisation des parcours professionnels.

Au-delà de la mise à disposition, il accompagne ses adhérents dans la gestion des ressources humaines, le recrutement et la gestion des compétences, contribuant ainsi à l'optimisation de l'emploi sur le territoire. Il peut ainsi initier, soutenir ou participer à toute action favorisant l'attractivité, la coopération et le développement durable des activités économiques et associatives locales.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'association est fixé au 13 rue Victor Fourcaut à Chaumont (52000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1/ des cotisations de ses membres ;
2/ des subventions publiques et privées ;
3/ des prestations de services facturées aux adhérents correspondant aux mises à disposition par le GEDA 52 de ses salariés, ou à toute autre mission rentrant dans l'objet du Groupement ;
4/ du recours à l'emprunt bancaire ;
5/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter à la fois :

- les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association s'il existe ;

et

- les règles du Code du Travail, d'une part, en matière d'information-consultation des représentants du personnel et des institutions représentatives du personnel et, d'autre part, en matière de négociation collective, tant au sein du GEDA 52 que des structures adhérentes.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Le GEDA 52 se compose de :

- Adhérents, c'est-à-dire toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle ;
- Adhérents usagers, c'est-à-dire toute personne morale à jour de sa cotisation annuelle, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines durant l'année.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion au GEDA 52 est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Pour être définitive, l'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration du GEDA 52.

Article 7 : Perte de la qualité de membre (adhérent)

La qualité de membre du GEDA 52 se perd par :

- Démission adressée au Président du Conseil d'Administration. Les membres du GEDA 52 peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois maximum.
- Cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au GEDA 52.
- Exclusion à l'initiative du Conseil d'Administration pour manquement grave au fonctionnement du GEDA 52, notamment en cas d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur, aux conditions de travail, de non-paiement des charges d'utilisation, etc.
  [L'exclusion se justifie par une décision motivée de l'organe de gouvernance]
- Radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation.
  [La radiation s'impose sans qu'il y ait besoin d'une décision de l'organe de gouvernance]

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au GEDA 52.

Article 8 : Solidarité

Les membres du GEDA 52 sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires, conformément à l'article L. 1253-8 du Code du travail.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement aux factures relatives aux services rendus par le GEDA 52 à ses membres adhérents usagers, au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Conseil d'Administration (CA)

9-1 : Rôle et pouvoirs

Le GEDA 52 est administré par un Conseil d'Administration dont les fonctions sont gratuites mais dont les membres peuvent se voir rembourser les frais afférents à leur fonction. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des adhérents de l'association. Le CA arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats.

9-2 : Election du CA

Les membres du CA sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

9-3 : Composition

Le CA est composé de 6 membres minimum qui sont des personnes physiques ou des représentants des personnes morales adhérentes du GEDA 52.

9-4 : Réunions

Le CA est réuni au moins trois fois par an sur convocation du Président ou d'un membre du bureau en cas de carence du Président. Le CA est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule la demande par écrit auprès du Président.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, en cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil peut être programmée dans les quinze jours. Lors de cette réunion, les décisions sont prises sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9-5 : Invitations aux réunions

Le Conseil d'Administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement un Vice-président, qui constituent le Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau est mandaté pour mettre en œuvre les décisions du CA.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

10-1 : Rôle du Président :

Le Président convoque et anime les instances statutaires.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice et conclure les contrats de travail.

Il peut déléguer, en cas de besoin, son pouvoir de représentation ou ses prérogatives en matière d'engagements financiers, contractuels ou de gestion des ressources humaines, à un autre membre du Bureau ou à défaut du CA ou encore à un salarié du GEDA 52.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Au nom du Conseil d'Administration, il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

10-2 : Rôle du Vice-président :

Le Vice-président, lorsqu'il existe, assiste le Président dans l'ensemble de ses fonctions. Il remplace le Président en cas de besoin.

10-3 : Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé notamment de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de toute nature et en assure les consignations.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

10-4 : Rôle du Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue de façon très régulière tous paiements et valide la perception de toutes recettes par délégation du Président.

Le Trésorier contrôle la comptabilité et la gestion de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

TITRE 4 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

11-1 : Rôle et pouvoirs

L'AGO est l'instance souveraine sur tous les aspects relatifs au fonctionnement de l'association. Elle fixe les orientations et mandate le CA pour les mettre en œuvre. Elle est compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion ;
- procéder à l'élection des nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous acte ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- décider des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'Administration et dont le montant excède 10% du total des produits de l'exercice antérieur.

11-2 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des adhérents à jour de leur cotisation et remplissant les conditions fixées par le Règlement Intérieur, s'il existe, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations du GEDA 52.

11-3 : Réunions

L'AGO se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, par voie postale, électronique ou par tout autre moyen de communication. Elle indique l'ordre du jour.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à un, soit deux voix au total pour un même membre.

La présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, une autre AGO est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf pour l'élection des membres du CA qui se déroule à bulletin secret. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Article 12 : Assemblées Générale Extraordinaires (AGE)

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les règles de composition, de convocation et de déroulement sont identiques à deux exceptions :

- l'AGE peut être convoquée à la demande des adhérents, à la condition que les deux tiers d'entre eux en formulent la demande par écrit au Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'AGE peut valablement délibérer lorsque le quorum atteint un tiers des membres adhérents présents ou représentés. Les pouvoirs seront partagés équitablement entre les membres présents.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement intérieur adhérent

Un Règlement Intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'Administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du GEDA 52. Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur pourront être effectuées par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social (ou exercice comptable) commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Politique de rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq premiers salariés permanents ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe précédent.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un orignal pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Chaumont, le 30 juin 2025

La Présidente
HUBERT Marie-Noëlle,

La Secrétaire,
Juliette BONTEMPS